



Arrêt

n° 266 375 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FONTIGNIE
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 14 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 octobre 2012 sous le couvert d'un visa de type D étudiant en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Cette autorisation a été renouvelée, d'année en année, jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Le 10 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, et a notamment produit à l'appui de cette demande des attestations de réussite pour les années académiques 2015/2017, 2016/2017 et 2017/2018.

1.4. Le 14 mars 2019, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont prises à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- article 74/20: « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

(...)

§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. ».

Motifs de fait :

- Pour le renouvellement de ses titres de séjour en qualité d'étudiant depuis l'année académique 2016-2017, l'intéressé a produit de fausses attestations de réussite relatives aux années académiques 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 (information qui nous a été confirmée ce jour par l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle). »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- Article 74/11 § 1er : «La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. (...). 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. (...)

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; (...) ».

- Pour le renouvellement de ses titres de séjour en qualité d'étudiant depuis l'année académique 2016-2017, l'intéressé a produit de fausses attestations de réussite relatives aux années académiques 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 (information qui nous a été confirmée ce jour par l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 74/11, 74/13, 74/14 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du devoir de prudence, du principe du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*.

2.2. Reproduisant le prescrit des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante développe une première branche dans laquelle elle soutient que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et ses obligations de motivation « en ce qu'elle fonde l'ordre de quitter le territoire sur la disposition précitée (§3) alors qu'elle ne prend pas de décision de

refus de séjour ni de décision de retrait de séjour » et que « l'ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris seul, sur la base de la disposition précitée ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient qu'elle « n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel » en faisant valoir que « le requérant n'a pas été invité à faire parvenir ses observations à la partie [défenderesse] ni dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire ni dans celui d'une interdiction d'entrée de cinq ans. » et que « Le dossier administratif transmis au conseil du requérant le confirme ».

Dans un point « a . Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments », la partie requérante soutient qu' « à aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante – de manière claire et compréhensible- de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire ou d'une interdiction d'entrée », que « la partie requérante n'a pas été dûment informée des décisions (en tout cas de l'interdiction d'entrée) qui se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre. [ni] de ses droits dans le cadre du processus décisionnel, notamment le droit d'être assistée par un conseil et de ne pas s'incriminer », et qu' « [elle] n'a pas été dûment informée des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions ». Elle ajoute que « la partie requérante n'a pas, et n'a pas pu, être assistée d'un conseil dans le cadre de la procédure décisionnel » et qu' « [elle] n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ». Développant des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, la partie requérante conclut en soutenant que « l'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur les décisions, doit mener à l'annulation des décisions, sans que le Conseil [de céans] ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments ».

Dans un point « b. Eléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées », la partie requérante relève qu' « [elle] aurait fait valoir les éléments suivants, dont il incombait à la partie défenderesse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié les décisions qu'elle se proposait de prendre :

- le requérant souhaite pouvoir rester vivre en Belgique
- il regrette terriblement d'avoir fourni de faux documents à l'appui de ses demandes de renouvellement, et il n'était pas accompagné d'un conseil lorsqu'il a posé ces actes ; il n'a malheureusement pas été bien avisé, et n'a pas pensé qu'il aurait plutôt dû expliquer les circonstances très difficiles qu'il a vécues ces dernières années et qui ont affecté le suivi et la réussite de ses études depuis 2015 ; En effet, le requérant a eu de grands problèmes familiaux avec les membres de sa famille qui se trouvent [en] Algérie au cours des dernières années : des problèmes d'héritage ont éclaté, et le requérant a dû se charger de défendre les parts de son propre père ; âgé et malade pour régler le différend lui-même ; le grand-père du requérant (père de son père) est décédé, et a laissé à sa mort un héritage qui fait, depuis lors, l'objet de grandes disputes familiales ; aux fins de tenter de régler la situation, le requérant a dû de nombreuses reprises se rendre sur place [...] ; il discute avec ses oncles (frères de son père), les avocats engagés, et comparait même en justice (puisque l'affaire a été portée devant les cours et tribunaux) ; s'il est si important pour lui d'agir, c'est notamment parce que ses oncles veulent l'expulsion de ses parents de leur maison en Algérie, que les oncles en question considèrent comme leur propriété ; au vu de la situation décrite ci-avant, le requérant a eu énormément de difficultés pour étudier et passer les examens.
- Les difficultés précitées [...] ont été accentuées par un changement d'école que le requérant a dû subir pendant ses études ; durant l'année académique 2014-2015, le requérant étudiait au sein de l'I[N]FOSUP, à Wavre ; un jour, le programme académique a été interrompu pour toutes les personnes étrangères, dont le requérant, qui ont été sommées de trouver une autre école et un autre programme scolaire ; le requérant a été bouleversé par une telle décision, qu'il a pris à cœur, et a été bouleversé par le changement : alors qu'il habite à Louvain-la-Neuve, il a dû se rendre dans une école située à Uccle, soit à deux heures de transports en commun (train, puis tram, puis bus)
- il souhaite pouvoir travailler en Belgique ; il a le projet de se lancer comme indépendant dans le cadre d'une société de nettoyage ; il a toujours payé ses contributions à l'Etat ;
- La situation sanitaire notoire rend un départ du territoire impossible et dangereux [...] ».

Elle soutient alors que ces éléments peuvent avoir une influence tant sur l'ordre de quitter le territoire et le délai pour le quitter que sur l'interdiction d'entrée et sa durée et estime que « le droit fondamental de la partie requérante à une procédure équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit

administratif de bonne administration, le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu, le devoir de minutie et de prudence, les obligations de motivation, pris seuls et conjointement à l'article 74/11 LE [...] et pris seuls et conjointement à l'article 74/13 [...] ont été méconnus par la partie défenderesse ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation, et l'ordre de quitter le territoire présente des défauts de motivation et de minutie, et viole l'article 74/14 LE, les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte européenne, vu l'absence d'analyse et de motivation des risques sanitaires liés à la pandémie d[e la] Covid-19 et l'absence de prise en compte de ces éléments qui influent à l'évidence sur son exécution le délai pour l'exécuter (en l'espèce 30 jours) ». A cet égard, elle fait valoir que « ni la motivation de la décision, ni le dossier administratif concernant la partie requérante n'évoquent l'impossibilité de quitter le territoire, de voyager, de pouvoir rentrer en Algérie, et les risques découlant de la situation sanitaire liée à la propagation et l'évolution du Coronavirus, alors même que cette situation était bien connue de la partie [défenderesse] au moment de la prise de [la] décision et qu'elle a un impact considérable sur l'éloignement de la partie requérante », que « depuis le début du mois de mars 2020, la Belgique connaît la progression de la pandémie d[e la] Covid-19 sur son territoire et celui de l'Union européenne », et que « plusieurs mesures ont été adoptées par le gouvernement belge, afin de limiter la propagation du coronavirus, particulièrement transmissible, se référant expressément aux instruments de l'Organisation Mondiale de la Santé [...] qualifiant le coronavirus de pandémie et pointant « sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ». Elle ajoute que « la mesure d'interdiction de voyager en dehors de la Belgique a été maintenue [...] jusqu'au 15 juin 2020 inclus », que « passé cette date, le Ministère des Affaires étrangères belges a annoncé que les déplacements hors de la Belgique étaient permis mais qu'ils restaient interdits, sauf s'ils sont essentiels, en dehors de l'Europe. A l'heure de la rédaction de la présente requête, de tels voyages restent absolument interdits », que « sur la page du Ministère concernant l'Algérie en particulier, on peut lire « les frontières algériennes sont fermées. Les autorités algériennes ont décidé de suspendre temporairement les dessertes des voyageurs aérien[s] et maritimes à destination ou en provenance de l'Europe à compter du jeudi 19 mars 2020 » et que « personne ne sait quand cette situation de crise sanitaire, notoire, va finir ».

A cet égard, la partie requérante considère que « la partie [défenderesse] prendrait donc le risque d'aggraver la propagation mondiale de l'épidémie et mettrait en danger outre la santé de la partie requérante, aussi celle des populations algérienne et mondiale, dont la protection nécessite une maîtrise de la diffusion du virus » et qu'« in casu, la partie [défenderesse] n'a fait aucune référence à cette situation notoire. Elle ne tient pas compte de ces éléments qui influent à l'évidence sur l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et le délai pour l'exécuter, et ce alors même qu'elle en avait connaissance ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « l'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celui-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée » et que « l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée et illégale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/20, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...]

§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.

[...]».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *a produit de fausses attestations de réussite relatives aux années académiques 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 (information qui nous a été confirmée ce jour par l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle)* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache, en substance, à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il serait pris en violation de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu du requérant et de ne pas avoir tenu compte de la crise sanitaire du coronavirus.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle fait valoir, en substance, que la partie défenderesse viole l'article 74/20, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et ses obligations de motivation en adoptant un ordre de quitter le territoire, sur cette seule base, sans prendre une décision de refus ou de retrait de séjour, le Conseil observe, d'emblée, qu'il ne ressort pas de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) que la prise d'une décision de refus de séjour fondée sur l'article 74/20, alinéa 1^{er}, §1 de la loi du 15 décembre 1980 y serait modalisée ou devrait être délivrée sous la forme de l'un des modèles repris dans la liste des annexes à l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ensuite, le Conseil constate que l'acte attaqué comporte clairement, en l'espèce, tant une décision statuant sur le séjour du requérant, qu'une décision d'éloignement, respectivement fondées, en droit, sur l'article 74/20, alinéa 1^{er}, §1 et §3, de la loi, et en fait, sur le même constat, non contesté par la partie requérante, d'une fraude dans le chef du requérant. A cet égard, la partie défenderesse indique en effet que le requérant « *a produit de fausses attestations de réussite relatives aux années académiques (2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 [...])* ». Ces motivations en fait et en droit sont valables et conformes au prescrit de ladite disposition. Il appert, en conséquence, que l'argument semblant reprocher la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant en l'absence d'une décision sur sa demande de renouvellement, manque en fait.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle, dès lors que l'acte attaqué comporte une décision d'éloignement, que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc, dans cette limite, applicable *in casu*.

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)*

» (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).*

Cependant, le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante indique que, si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir, en substance, les éléments suivants :

- Sa volonté de rester vivre en Belgique,
- Son regret d'avoir fourni de faux documents à l'appui de ses demandes de renouvellement de séjour ainsi que les raisons de cet acte,
- Son souhait de travailler en Belgique,
- La situation sanitaire notoire qui rend un départ du territoire impossible et dangereux.

Force est de constater que de tels éléments ne sont pas de nature à établir que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». S'agissant tout d'abord de la situation sanitaire, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.4. Par ailleurs, en invoquant la volonté du requérant de rester vivre et travailler en Belgique ou ses regrets quant à la fraude qu'il a commise -mais ne conteste pas-, la partie requérante ne démontre pas que ces circonstances constitueraient des éléments de nature à modifier le sens de la décision attaquée, comme exposé dans l'enseignement de la jurisprudence européenne rappelée *supra*.

En outre, la partie requérante ne peut valablement invoquer qu'elle n'aurait pas été informée des dispositions légales pouvant lui être appliquées. En effet, cette dernière ne pouvait ignorer la fraude qu'il lui a été reprochée et les conséquences légales pouvant en résulter sur son séjour et sa situation

administrative. Pour le surplus, le Conseil relève, au demeurant, que le requérant, lequel sollicitait un séjour en qualité d'étudiant ne prétend, en tout état de cause, pas, en termes de recours, pouvoir justifier de la réussite des années académiques pour lesquelles il a remis de fausses attestations.

La partie requérante ne peut, non plus, légitimement invoquer la circonstance qu'il n'a pas été accompagné d'un conseil pour justifier que, plutôt que de porter à la connaissance de la partie défenderesse les circonstances qui ont compliqué le suivi de ses études, le requérant a choisi de fournir des attestations de réussite frauduleuses à l'appui de ses demandes de « séjour étudiant ». Le requérant est à l'origine du préjudice ainsi allégué.

En toute hypothèse, et à titre tout à fait surabondant, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77), la Cour a relevé qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115/CE qu'après l'adoption d'une décision liée au retour visée à l'article 12, §1^{er}, de cette directive, et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

En conclusion, la partie requérante ne démontre pas avoir intérêt à son grief tiré de la violation de son droit à être entendu, à défaut de démontrer que les éléments qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse, étaient susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le contenu de la décision attaquée.

3.4. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la crise du coronavirus, et en particulier de l'impossibilité pour le requérant de quitter le territoire, et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard ou de n'avoir pas motivé sa décision quant à la situation sanitaire.

Sur l'argumentation relative à l'exécution de la décision attaquée - laquelle serait rendue impossible en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus-, le Conseil observe, d'une part, qu'aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce. Il rappelle, d'autre part, que l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, permet au requérant de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

Surabondamment, le Conseil souligne, en outre, que les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou en Algérie, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard lors de l'exécution effective de l'acte attaqué. L'allégation selon laquelle la partie défenderesse prendrait le risque d'aggraver la propagation mondiale de l'épidémie ne repose sur aucun fondement concret et relève de la pure spéculation.

En ce que la partie requérante invoque une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse l'existence d'un risque lié à la situation sanitaire, notamment de contamination du requérant, plus important en Algérie qu'en Belgique, dans la mesure où l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Enfin, à titre tout à fait surabondant, s'agissant de l'éventuelle impossibilité temporaire, pour la partie défenderesse, de mettre à exécution une mesure d'éloignement, le Conseil rappelle que l'article 74/17, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « *L'éloignement peut être reporté temporairement en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Il est ainsi tenu compte :*

[...]

2° des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que l'exécution de la décision d'éloignement est reportée temporairement.[...]».

La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué est valablement et correctement motivé.

3.6.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

[...] »

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que *« le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour »*. La partie défenderesse motive ensuite sa décision sur la base des constats suivants : *« Pour le renouvellement de ses titres de séjour en qualité d'étudiant depuis l'année académique 2016-2017, l'intéressé a produit de fausses attestations de réussite relatives aux années académiques 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 (information qui nous a été confirmée ce jour par l'institut de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle) »*.

Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun grief spécifique à l'égard de la décision d'interdiction d'entrée. Dans la mesure où, en outre, les griefs formulés par la partie requérante à l'égard des deux actes attaqués se confondent, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.3. et 3.4., et constate que les branches du moyen ne sont pas, non plus fondées, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée. Sur la violation du droit à être entendu, le Conseil rappelle, en particulier, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, laquelle a valablement pu être portée à 5 ans en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Force est de souligner qu'aucun des quelques éléments, évoqués en termes de recours, ne sont de nature à démontrer l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.7. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.8. En conclusion, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY